

R èglement sp écial N° 8

concernant les assurances

Bureau de coordination de l'Expo horticole de Pékin

Article 1 Objet

Le présent *Règlement spécial* vise à préciser, conformément aux dispositions prévues aux articles 30 et 37 du *Règlement général* de l'Exposition internationale d'horticulture Pékin Chine 2019 (ci-après dénommée «Expo horticole»), les responsabilités en matière d'assurances des participants à l'Exposition et de l'Organisateur.

Article 2 Définitions

1. Les participants dont il est fait référence dans le présent *Règlement spécial* sont les suivants :

(1) Les participants officiels ;

(2) Les participants non officiels ;

(3) Les bailleurs ayant signé un contrat avec l'Organisateur pour louer à ce dernier des biens immeubles ou meubles ;

(4) Les entrepreneurs ayant signé un contrat avec l'Organisateur pour des travaux de construction, d'installation, de démontage ou de démolition ;

(5) Les parties ayant signé un contrat avec l'Organisateur pour proposer des manifestations culturelle et artistiques sur le site de l'Expo horticole ;

(6) Les parties ayant signé un contrat avec l'Organisateur pour exercer des activités commerciales sur le site de l'Expo horticole ;

(7) D'autres parties ayant signé un contrat avec l'Organisateur pour assister à la fourniture des équipements ou à l'exploitation du site de l'Expo horticole.

2. Les parties énumérées ci-dessous seront également assimilées aux participants dans le cadre du présent *Règlement spécial*:

(1) Les parties effectuant des travaux de construction, d'installation, de démontage ou de démolition sur le site de l'Expo horticole pour le compte des participants définis dans l'alinéa précédent ;

(2) Les parties qui exposent, organisent des manifestations ou exercent des activités commerciales pour le compte des participants définis dans l'alinéa précédent ;

(3) Les parties ayant des droits sur les biens utilisés pour l'Expo horticole, autres que les participants définis dans l'alinéa précédent.

3. Les participants définis dans l'alinéa 1 du présent article devront informer les participants définis dans l'alinéa 2 du contenu du présent *Règlement spécial* et obtenir leur engagement écrit ayant force obligatoire à respecter les dispositions prévues dans le présent *Règlement spécial* et à remplir les obligations correspondantes.

4. L'assurance obligatoire mentionnée dans le présent *Règlement spécial* désigne les assurances que les participants sont tenus de souscrire pour eux-mêmes ou pour leur personnel conformément aux lois et règlements.

5. L'assurance facultative mentionnée dans le présent *Règlement spécial* désigne les assurances que les participants peuvent volontairement décider ou non de souscrire et de choisir les assureurs sur les recommandations de l'organisateur.

6. L'assureur mentionné dans le présent *Règlement spécial* désigne les compagnies d'assurance ou les institutions d'assurance sociale qui signent des polices d'assurances avec les participants et qui assument la responsabilité d'indemnisation ou de paiement des montants assurés.

Article 3 Respect des lois et règlements

1. Les participants officiels sont tenus de respecter la *Convention concernant les expositions internationales* signée à Paris le 22 Novembre 1928, modifiée et complétée, le *Règlement général*, les *Règlements spéciaux* de l'Expo horticole, les lois, les réglementations, les règlements et les normes techniques de la République populaire de Chine ainsi que les règlements supplémentaires émis par l'Organisateur selon le *Règlement général*, les *Règlements spéciaux* (ci-après dénommés les «lois

et règlements »).

2. Les règlements supplémentaires émis par l'Organisateur visent à fournir des informations supplémentaires sur certains sujets et à définir plus clairement les droits et obligations de l'Organisateur et des participants officiels. Ces règlements supplémentaires doivent se conformer au *Règlement général* et aux *Règlements spéciaux*.

Article 4 Assurances obligatoires en vertu de la législation

1. Conformément aux lois et règlements, tout participant doit souscrire pour le personnel de sa section les assurances suivantes et en payer le prix :

(1) Assurance contre les accidents du travail ;

(2) Assurance maladie.

2. Le participant doit, conformément à la législation de la Chine, assurer qu'une assurance responsabilité civile obligatoire soit souscrite pour les véhicules automobiles qu'utilisent celui-ci et le personnel de sa section dans le cadre de leur participation à l'Expo horticole de Pékin.

3. Le participant doit apporter à l'Organisateur une copie des contrats d'assurance et la preuve du paiement de la prime.

4. Conformément au *Règlement général* et au présent *Règlement*

spécial, le participant doit prendre les assurances suivantes :

- (1) Assurance tous risques responsabilité civile ;
- (2) Assurance biens ;
- (3) Assurance travaux de construction et d'installation.

5. L'assurance tous risques responsabilité civile est souscrite de façon unifiée par l'Organisateur pour lui-même et pour les participants. Chaque participant participe aux frais calculés au prorata des mètres carrés qu'il occupe. Outre l'assurance tous risques de responsabilité civile, le participant doit apporter à l'Organisateur la copie des autres assurances obligatoires, et la preuve du paiement de la prime.

6. L'Organisateur établira le seuil minimum pour les assurances énumérées dans le présent article tandis que le contenu de chaque type d'assurance sera détaillé dans les termes et conditions de la police d'assurance, ou dans un communiqué qui sera publié par l'Organisateur.

7. Sauf les stipulations contraires du présent *Règlement spécial*, si les participants souscrivent une assurance pour les marchandises, les plantes et les autres matériaux, les contrats d'assurance correspondants doivent couvrir la durée de leur séjour sur le territoire chinois. Les contrats d'assurance pour le personnel étranger des participants doivent couvrir la durée de leur séjour en Chine et pour le personnel chinois, la durée de leur emploi par les participants.

8. Le contrat d'assurance devra être rédigé en chinois ou attesté par une traduction en chinois. Au cas où le contrat d'assurance serait conclu dans une langue autre que le chinois, le participant serait tenu de remettre à l'Organisateur la traduction chinoise dudit contrat après sa conclusion. Dans ce cas-là, le participant se doit d'assurer la précision et la conformité de la traduction chinoise par rapport à la version d'origine.

9. Des personnes morales et autres organisations en Chine qui ont besoin de l'assurance nationale doivent la souscrire d'une compagnie d'assurance située en Chine. L'Organisateur procurera aux participants une liste des compagnies d'assurances recommandées, en mesure de fournir les services concernés et juridiquement valides sur le territoire chinois.

Article 5 Assurance contre les accidents du travail

1. En application de la *Loi sur la sécurité sociale de la République populaire de Chine*, du *Code du travail de la République populaire de Chine*, de la *Loi sur le contrat de travail et de la Réglementation sur l'assurance contre les accidents du travail*, toutes les entreprises et tous les industriels et commerçants individuels employant des travailleurs et exerçant sur le territoire chinois, doivent souscrire des assurances pour leurs employés ou ouvriers contre les accidents du travail et payer les frais d'assurances, afin de leur faire bénéficier des secours et soins

médicaux de même que des indemnités en cas de blessures, maladies professionnelles, handicap, invalidité ou décès causés par le travail qu'ils effectuent et pendant le travail.

2. L'assurance contre les accidents du travail relève des compétences des départements du travail et de la protection sociale du gouvernement chinois.

Article 6 Assurance maladie

1. En vertu de la *Loi sur la sécurité sociale de la République populaire de Chine*, du *Code du travail de la République populaire de Chine* et de la *Décision sur l'établissement d'un régime d'assurance maladie de base pour les travailleurs urbains*, tous les employeurs urbains exerçant sur le territoire chinois entreprises (d'État, collectives, à investissement étranger, privées ou autres), organismes, institutions, groupements sociaux, établissements privés non lucratifs ainsi que leur personnel doivent souscrire à l'assurance maladie de base.

2. L'assurance maladie relève des compétences des départements du travail et de la protection sociale du gouvernement chinois.

Article 7 Assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules à moteur

1. En application de la *Loi de la République populaire de Chine sur la sécurité de la circulation routière* et du *Règlement relatif à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules à moteur*, les véhicules automobiles non couverts par l'assurance responsabilité civile obligatoire ne pourront pas être enregistrés par l'administration chargée de la gestion des véhicules ni contrôlés par les services de contrôle technique.

2. Pour couvrir la partie des dommages supérieure au montant des indemnités versées par les assureurs, les participants peuvent également, en plus de l'assurance responsabilité civile obligatoire, souscrire à des assurances facultatives décrites à l'article 14 du présent *Règlement spécial*.

3. L'assuré doit mettre la vignette d'assurance sur le véhicule assuré.

Article 8 Dispositions spéciales concernant l'assurance accident de personnes et l'assurance maladie souscrites pour le personnel de nationalité non-chinoise

Le personnel de nationalité non-chinoise embauché par les participants pour effectuer le travail sur le site de l'Expo horticole et en rapport avec celle-ci sont tenus de remettre à l'Organisateur les

documents valables prouvant qu'il est couvert par l'assurance accident de personnes et par l'assurance maladie; au cas où ledit personnel ne pourrait pas remettre ces documents, les participants devront souscrire en Chine l'assurance accident de personnes et l'assurance médicale pour leur personnel, l'Organisateur leur prêtera l'assistance nécessaire.

Article 9 Assurance tous risques responsabilité civile

1. Pendant la durée du contrat d'assurance, la compagnie d'assurances assumera la responsabilité d'indemnisation qui incombe aux participants ou à l'Organisateur en vertu des lois chinoises pour tout dommage corporel ou matériel causé à un tiers par les sinistres survenus dans le lieu couvert par l'assurance.

2. Le montant des indemnités versées à chaque sinistre et le cumul des indemnités pendant la période assurée ne doivent pas dépasser cinquante millions de yuans (RMB), y compris les frais de procès et autres dépenses.

3. Dans les conditions normales, la durée du contrat d'assurance tous risques responsabilité civile s'étend :

(1) Pour l'Organisateur, de la date de démarrage du projet de construction jusqu'à la date d'achèvement du nettoyage des zones d'exposition.

(2) Pour les participants, de la date d'entrée en vigueur du *Contrat de participation*, du contrat d'exploitation commerciale ou d'autres contrats jusqu'à la date de restitution à l'Organisateur de l'emplacement et de la zone d'exposition.

4. L'Organisateur souscrira aux meilleures conditions pour lui-même et pour l'ensemble des participants à l'assurance définie dans le présent article. Les participants devront ensuite s'acquitter des frais proportionnellement à la superficie de la zone d'exposition qu'ils occupent.

Article 10 Assurance biens

1. Les biens assurés incluent les bâtiments, structures, installations, équipements, marchandises, articles d'usage courant, plantes végétales et autres biens sur le lieu couvert par l'assurance que l'assuré possède, loue, garde, gère ou contrôle, mais sont exclus les animaux (y compris les poissons et les coquillages).

2. Le montant assuré sera déterminé en fonction de la valeur réelle, du coût de remplacement ou de la valeur estimée des biens.

3. Dans les conditions normales, la durée du contrat d'assurance biens s'étend :

(1) Pour les bâtiments et structures existants sur le site, de la date de

conclusion du contrat entre l'assureur et l'assuré jusqu'à la date de démarrage de la démolition desdits bâtiments et structures.

(2) Pour les bâtiments, structures, installations, équipements actuellement non existants sur le site, de la date de réception d'une partie ou de la totalité des constructions dûment réalisées ou de leur mise en service effective jusqu'à la date de leur démolition.

(3) Pour les marchandises, articles d'usage courant et autres biens, du moment de leur déchargement sur le lieu couvert par l'assurance jusqu'au moment où les moyens de transport chargés des biens assurés quittent ledit lieu.

4. L'Organisateur et les participants devront souscrire à l'assurance respectivement pour les biens qu'ils possèdent, louent, gardent, gèrent ou contrôlent. Pour les biens assurés par l'Organisateur et mis à la disposition des participants, ceux-ci devront s'acquitter auprès de l'Organisateur de la part des frais d'assurance qui leur incombe.

Article 11 Assurance travaux de construction et d'installation

1. Les biens assurés incluent les constructions et installations que l'assuré possède, garde ou contrôle sur le lieu couvert par l'assurance, y compris, entre autres, les matériaux, machines et équipements destinés aux travaux.

2. La durée du contrat d'assurance travaux de construction et d'installation s'étend de la date de démarrage des travaux ou d'arrivée des matériaux et équipements sur le chantier jusqu'à la date de réception des constructions dûment réalisées ou de la mise en service effective desdites constructions.

3. Le montant assuré sera déterminé en fonction du prix du contrat de construction ou d'installation, ou selon la valeur réelle des matériaux et équipements.

4. Les participants devront souscrire à l'assurance travaux de construction et d'installation pour tous les travaux de construction et d'installation dont il est fait référence à l'alinéa 1 du présent article et qui sont placés sous leur responsabilité pendant la durée de l'Expo horticole.

Article 12 Auto-assurance

Le gouvernement d'un pays participant ou l'autorité assimilée sera habilité à agir comme son propre assureur pour les bâtiments, structures, installations, équipements, marchandises, articles d'usage courant dont il a la responsabilité après en avoir notifié par écrit l'Organisateur.

Article 13 Inclusion de clauses spéciales

Lors de la souscription d'une assurance biens, d'une assurance

travaux de construction et d'installation, les participants pourront ajouter, avec l'accord de l'Organisateur, des clauses spéciales aux polices d'assurance.

Article 14 Assurances facultatives

L'Organisateur prêtera assistance aux participants désireux de souscrire des assurances facultatives, en leur fournissant en temps opportun une liste d'assurances non obligatoires et en publiant un guide des assurances.

Article 15 Renonciation mutuelle

1. En cas de sinistre, les participants renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur ou son personnel, ou contre un autre participant ou son personnel, pour les dommages causés par ledit sinistre, exception faite des cas de malveillance ou de négligence aggravée.

2. En cas de sinistre, l'Organisateur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre un participant ou son personnel, pour les dommages causés par ledit sinistre, exception faite des cas de malveillance ou de négligence aggravée.

3. S'agissant des assurances énumérées à l'alinéa 4 de l'article 4 du

présent *Règlement spécial*, les participants et l'Organisateur devront, conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article, renoncer au recours qu'ils seraient en droit d'exercer et obtenir des assureurs auprès desquels ils sont assurés leur engagement à ne pas les engager par subrogation.

4. Les clauses de renonciation mutuelle stipulées aux alinéas 1 à 3 du présent article prendront effet en même temps que le Contrat de participation, le contrat d'exploitation commerciale ou autres contrats. Les participants sont tenus d'inscrire les clauses de renonciation mutuelle susmentionnées dans chaque contrat d'assurance qu'ils concluent dans le cadre de l'Expo horticole.

Article 16 Assistance de la part de l'Organisateur

1. Les participants pourront demander l'assistance de l'Organisateur pour conclure des contrats d'assurance biens et d'assurance travaux de construction et d'installation. Dans de tels cas, ils devront en faire une demande à l'Organisateur au plus tard quinze jours avant la conclusion des contrats.

2. L'Organisateur pourra également prêter son assistance lorsque les participants souhaitent ajouter des clauses spéciales aux contrats mentionnés dans l'alinéa 1 du présent article.